



Brochure d'information

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants utilisés dans l'agriculture

Comparé aux autres paiements agricoles, le montant du remboursement, soit quelque 65 millions de francs, peut paraître faible. Ce montant représente néanmoins un facteur non négligeable pour la baisse des coûts de production des exploitations. La procédure de remboursement est appliquée depuis 1962. Cette procédure se justifie pour plusieurs raisons, et notamment du fait que les concurrents européens bénéficient également d'allègements fiscaux sur les huiles minérales pour leur production agricole. Dans l'ensemble, on peut estimer que la procédure de remboursement entraîne des frais raisonnables, qu'elle est suffisamment exacte, juste et compréhensible pour le requérant.

Charge fiscale sur les carburants

La Confédération perçoit un impôt à la consommation particulier sur les carburants. Il est constitué de l'impôt sur les huiles minérales et de la surtaxe sur les huiles minérales. L'impôt est perçu avant la mise à la consommation des carburants. Le prix à la pompe comprend donc l'impôt sur les huiles minérales ainsi que la surtaxe sur les huiles minérales (pour la circulation routière). Les taux d'imposition sont les suivants:

	Essence ct./l	Huile diesel ct./l
Impôt sur les huiles minérales	43,12	45,87
Surtaxe sur les huiles minérales	<u>30,00</u>	<u>30,00</u>
Total	73,12	75,87

Remboursement aux agriculteurs

Les allègements fiscaux sont définis dans la législation sur les huiles minérales. L'impôt sur les huiles minérales et la surtaxe sur les huiles minérales sont des redevances fiscales. L'application du total de l'impôt sur les carburants utilisés dans l'agriculture entraînerait l'augmentation des coûts de production agricole et donc des produits agricoles. C'est pourquoi l'agriculture, tout comme la sylviculture, la pêche professionnelle et l'extraction de la pierre de taille naturelle, bénéficient d'un remboursement intégral de la surtaxe sur les huiles minérales et d'un remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales. Le remboursement se calcule selon les taux suivants:

- essence 57,72 centimes par litre
- huile diesel 58,59 centimes par litre

Procédure de remboursement

La procédure de remboursement doit être juste, transparente, respectueuse de l'environnement et pouvoir être appliquée à un coût raisonnable. Il faut par ailleurs tenir compte de son acceptabilité sur le plan politique. Ces exigences recèlent des objectifs conflictuels.

Si le remboursement se fondait sur la quantité de carburant effectivement consommée, il faudrait contrôler la consommation de chaque véhicule et de chaque machine (inscription des heures de service et des ravitaillements en carburant). Il faudrait en outre apporter la preuve que le carburant a été utilisé à des fins agricoles. Une telle procédure serait très coûteuse et peu écologique, car elle laisserait libre cours au gaspillage de carburant. La réduction du coût des carburants suite à un remboursement illimité de l'impôt n'inciterait guère à faire des efforts d'économies. Politiquement parlant, il est cependant essentiel que la procédure de remboursement n'aille pas à l'encontre des efforts d'économies motivés par une prise de conscience écologique.

Sur la base de ces conditions cadres, on rembourse l'impôt grevant la quantité de carburant normalement consommée par unité de surface et par genre de culture dans des conditions moyennes (art. 58, al. 1, de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales). Ce n'est donc pas la consommation effective qui fait l'objet du remboursement mais la «consommation selon les normes».

Les normes ont été calculées pour la dernière fois en 1996 par l'Union suisse des paysans, l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture et la Station fédérale de recherches de Tänikon. La collaboration de ces trois instances a permis d'obtenir un résultat qui reflète la réalité aussi fidèlement que possible. En 2006, les coefficients pour les genres de culture suivants ont été adaptés: surfaces de légumes, cultures de fines herbes, prairies et prairies de fauche extensives, jachère tournante et prés, roseaux de Chine.

L'impôt est remboursé aux exploitants agricoles. Ces derniers transmettent directement les demandes de remboursement à la DGD au moyen du formulaire officiel.

Les données relatives aux exploitations agricoles, relevées par les cantons dans le cadre de la législation agricole, sont également employées pour le calcul de la consommation selon les normes. De cette façon, les requérants sont dispensés de fournir les mêmes données une deuxième fois.

Calcul de la consommation selon les normes et remboursement

Le Département fédéral des finances a fixé les normes. Il tient compte ce faisant des formes d'exploitation et des genres de transport suivants:

- travaux des champs;
- travaux forestiers;
- travaux de ferme;
- déplacements entre la ferme et les champs;
- débardage.

Avant de calculer la consommation selon les normes, il faut d'abord établir le chiffre de superficie qui reflète la taille et le type de surfaces exploitées. Le chiffre de superficie (pourvu d'un coefficient correcteur) est ensuite multiplié par une valeur standard (130 litres pour l'essence et 100 litres pour l'huile diesel). Les données expliquant le calcul de la consommation selon les normes figurent à l'annexe 1. L'annexe 2 explique le mode de calcul de la consommation selon les normes et du montant remboursé en s'appuyant sur un exemple pratique.

Le montant remboursé tient compte des travaux éventuellement effectués par des tiers. Les exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles, qui effectuent des travaux pour des tiers avec leurs propres machines et leurs propres véhicules, ne perçoivent bien entendu aucun remboursement pour ces travaux.

Bases juridiques

Les bases juridiques en vigueur sont les suivantes:

- loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61);
- ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611);
- ordonnance du DFF du 22 novembre 2013 sur les allègements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales (RS 641.612).

Informations supplémentaires / renseignements

Vous trouverez des informations pour remplir la demande de remboursement dans les notices correspondantes. Elles sont disponibles sur Internet à l'adresse: www.douane.ch → Infos pour entreprises → Impôts et redevances → Territoire suisse → Impôt sur les huiles minérales → Remboursements d'impôt.

Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à la section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements de la Direction générale des douanes;

Téléphone: 058 462 65 47

Courriel: ozd.var@ezv.admin.ch

Annexe 1

Calcul de la consommation selon les normes

1. Chiffre de superficie

Le chiffre de superficie est la somme qui résulte de la multiplication des surfaces en hectares par les coefficients suivants:

Genres de culture	Coefficients
- Surfaces improductives, surfaces inutilisées	0
- Pâturages permanents, pâturages d'estivage	0
- Surfaces à litières, aérodromes, allmends, jachère florale, haies, etc.	0,3
- Prairies et prairies de fauche extensives, jachère tournante roseaux de Chine	0,7
- Prés	1
- Champs labourés	1,7
- Plantations compactes d'arbres fruitiers et de cultures de baies	1,5
- Vignes	2
- Surfaces de légumes, cultures de fines herbes	4,5
- Cultures de fleurs à couper	3
- Forêts	0,15

2. Calcul de la consommation selon les normes fondé sur le chiffre de superficie (ChS)

Pour les petites exploitations dont le chiffre de superficie est de douze ou moins, on applique une consommation selon les normes légèrement augmentée selon le tableau ci-dessous:

ChS	Essence	Huile diesel	ChS	Essence	Huile diesel
1	242	186	7	1092	840
2	397	305	8	1216	935
3	546	420	9	1334	1026
4	690	531	10	1447	1113
5	829	638	11	1555	1196
6	963	741	12	1658	1275

Consommation selon les normes pour l'essence: litres / ChS x 16 %
Consommation selon les normes pour l'huile diesel: litres / ChS x 84 %

Dans les autres, à partir du chiffre de superficie treize, la consommation selon les normes se calcule comme suit:

- Consommation selon les normes pour l'essence:
(chiffre de superficie + 0,5) x 130 l x 16 %
- Consommation selon les normes pour l'huile diesel:
(chiffre de superficie + 0,5) x 100 l x 84 %

Annexe 2

Exemple de calcul

1. Calcul du chiffre de superficie (ChS)	Hectares	Coefficients	Chiffre de superficie
Surfaces improductives, surfaces inutilisées	0,50	0,00	0,00
Pâturages permanents, pâturages d'estivage	3,00	0,00	0,00
Surfaces à litières, allmends, haies, jachère florale	1,00	0,30	0,30
Prairies et prairies de fauche extensives et peu intensives, jachère tournante, roseaux de Chine	3,50	0,70	2,45
Prés, vergers	6,00	1,00	6,00
Champs labourés	2,00	1,70	3,40
Plantations compactes d'arbres fruitiers et de cultures de baies		1,50	0,00
Vignes, pépinières de vignes		2,00	0,00
Légumes, cultures de fines herbes		4,50	0,00
Fleurs à couper		3,00	0,00
Forêts	7,00	0,15	1,05
Total			13,20
		ChS =	13

2. Calcul de la quantité à rembourser (litres)		Essence	Huile diesel
Consommation selon les normes ChS	13	1755	1350
Répartition fixe selon les normes: essence / huile diesel		16 %	84 %
Quantité selon les normes donnant droit au remboursement		281	1134

3. Calcul du montant à rembourser (francs)	Litres	Taux	Francs
Essence	281	57,72	162.20
Huile diesel	1134	58,59	664.40
Montant brut			826.60
Moins émoulement de 3 % (minimum 25 fr., maximum 500 fr.)			25.00
Montant net			801.60
Montant à verser			801.60